

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 218

4 septembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1355/68 de la Commission, du 3 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1356/68 de la Commission, du 3 septembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1357/68 de la Commission, du 3 septembre 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1358/68 de la Commission, du 3 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Décision n° 1359/68/CECA de la Commission, du 19 juin 1968, relative à l'adhésion de la société « Hüttenwerk Oberhausen AG » au Comptoir « Walzstahlkontor West GmbH »	6

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

68/335/CEE :

Recommandation de la Commission, du 31 juillet 1968, aux États membres relative à l'assainissement structurel du marché des transports de marchandises par voie navigable	10
---	----

68/336/CEE :

Avis de la Commission, du 18 juillet 1968, adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet d'un projet de loi approuvant la modification de l'article 29 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois et d'un projet de règlement grand-ducal concernant la conclusion d'accords tarifaires particuliers par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	13
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1355/68 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 septembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,58
10.01 B	Froment dur	49,93
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	42,79
10.04	Avoine	38,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	62,50
11.01 B	Farine de seigle	73,63
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,09
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,40

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1356/68 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 septembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,15	0,15	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	10,00	10,00	0
10.07 B	Millet	0	1,25	1,25	1,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,023	0,023	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1357/68 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1311/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 septembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	— 1,50	— 2,10	— 2,10
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1358/68 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. par 100 kg.) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide A. dénaturés I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés I. sucre blanc II. sucre brut	20,80 18,40 ⁽¹⁾ 20,80 18,40 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

DÉCISION N° 1359/68/CECA DE LA COMMISSION

du 19 juin 1968

relative à l'adhésion de la société « Hüttenwerk Oberhausen AG » au Comptoir
« Walzstahlkontor West GmbH »LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 2 à 5, 47 et 65,

vu la décision de la Haute Autorité n° 3-67 du 15 mars 1967 ⁽¹⁾ portant autorisation de la vente en commun d'aciers laminés par les entreprises sidérurgiques au sein du « Walzstahlkontor West GmbH »,

vu la résolution du 24 avril 1968 prise par Walzstahlkontor West GmbH au sujet de l'adhésion de Hüttenwerk Oberhausen AG (HOAG) au comptoir « Walzstahlkontor West GmbH » et soumise à la Commission,

1. Considérant qu'en date du 15 mars 1967 la Haute Autorité a autorisé, par ses décisions n° 3-67, 4-67, 5-67 et 6-67, la création de quatre comptoirs d'aciers laminés ; que l'autonomie et l'indépendance des comptoirs ainsi que l'exigence pour eux de se trouver en concurrence entre eux et avec d'autres vendeurs sur le marché commun constituent les conditions essentielles des autorisations ;

considérant que August-Thyssen-Hütte (ATH) a demandé à la Commission de l'autoriser à se concentrer avec HOAG par l'acquisition de la majorité des actions de cette entreprise ; qu'ATH est membre de « Walzstahlkontor West GmbH », tandis que HOAG appartient à « Walzstahlkontor Nord GmbH » ; qu'après la concentration des deux entreprises, l'adhésion simultanée d'ATH au comptoir « West » et de HOAG au comptoir « Nord » ne serait pas compatible avec les conditions d'autorisation des comptoirs ;

considérant qu'en conséquence les sociétaires du comptoir « West » ont décidé le 24 avril 1968 qu'en cas d'autorisation de la concentration d'ATH et de HOAG par la Commission des Communautés européennes, HOAG sera admise comme membre du comptoir « West » à partir de la date de l'autorisation ;

considérant que par leur lettre du 26 avril 1968 les sociétaires du comptoir « West », se conformant aux

dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la décision n° 3-67 du 15 mars 1967, ont soumis à la Commission les résolutions adoptées par l'assemblée générale des sociétaires du 24 avril 1968 et qu'ils ont demandé à la Commission, au titre du deuxième alinéa de l'article 7 de cette décision, de constater que les résolutions se situent dans le cadre de l'autorisation accordée par la décision n° 3-67 ;

considérant que ces résolutions prévoient essentiellement les modifications du contrat de société rendues nécessaires par l'adhésion de HOAG — inscription de HOAG sur le registre des sociétaires et nouvelle fixation des parts dans l'écoulement ; qu'il en résulte que le groupe ATH sera bénéficiaire de quotas plus élevés pour les produits fabriqués également par HOAG ; que la limitation du droit de vote fixée par le contrat de société, telle qu'elle est exposée sous le n° 5 de la partie II de la décision n° 3-67, n'en est pas affectée ;

2. Considérant que la décision n° 3-67 du 15 mars 1967 portant autorisation de la vente en commun d'acier laminé par les entreprises sidérurgiques groupées au sein du « Walzstahlkontor West GmbH » expose sous le n° 13 de la partie III les circonstances restreignant le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées ; que par l'incorporation de HOAG à « Walzstahlkontor West GmbH » la restriction de la concurrence, convenue entre les membres actuels de ce comptoir et autorisée par la Haute Autorité, s'étendra sur un nouveau membre ; que les modifications du contrat de société, relatives à l'admission de HOAG, constituent par conséquent des accords relevant de l'article 65 paragraphe 1 du traité ; que la Commission a examiné les accords en considération des conditions prévues à l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

3. Considérant qu'en égard à l'article 65 paragraphe 2, lettre a) du traité il convient de constater ce qui suit : que les sociétaires du comptoir « West » disposent actuellement déjà d'importantes possibilités de rationalisation ; que l'adhésion de HOAG leur apporte de nouvelles possibilités ;

considérant que le groupement de commandes en vue de former des lots de laminage plus importants peut être notablement renforcé ; que par ailleurs il est envisagé d'harmoniser la production de fil entre HOAG, Niederrheinische Hütte AG et Friedrich Krupp Hüttenwerke AG, notamment en raison de la qualité d'acier à laminier ; que les possibilités de fermeture peuvent s'en dégager ;

(1) JO n° 76 du 21. 4. 1967, p. 1373/67.

considérant en outre qu'il est possible de concentrer la production de laminés marchands dans le secteur du train à fer moyen 550 de HOAG, du train à fer moyen de Friedrich Krupp Hüttenwerke AG et du train 4 d'ATH et de produire ainsi à un coût moindre ; que, dans le domaine des profilés lourds, un échange circulaire entre Friedrich Krupp Hüttenwerke AG et HOAG peut considérablement faciliter l'adaptation des capacités à la situation du marché ;

considérant qu'en matière d'approvisionnement en demi-produits, il se présente une nouvelle possibilité d'harmonisation qui contribuera à une meilleure utilisation des installations existantes ;

considérant enfin que l'adhésion du nouveau sociétaire permettra des améliorations supplémentaires en simplifiant la passation des commandes par les clients, en réduisant les frais de livraison, en réduisant les frais de transport, en diminuant les frais de vente ; qu'étant donné que les installations d'exploitation du nouveau sociétaire se situent à Oberhausen et Gelsenkirchen, c'est-à-dire à proximité immédiate des installations des autres sociétaires, des rationalisations, notamment par le groupement des comman-

des de manière à former des lots d'expédition plus importants, seront réalisables ;

considérant que les intéressés ont établi et soumis à la Commission des recherches au sujet des économies de frais de production et de distribution pouvant être réalisées dans le cadre de la modification envisagée du contrat de société ; que ces documents permettent de constater qu'il est possible d'aboutir à des effets de rationalisation relativement importants ;

considérant que les possibilités d'amélioration exposées ne comprennent pas les rationalisations qu'il sera possible de réaliser entre le groupe August Thyssen et HOAG ; que celles-ci sont cependant en rapport étroit avec les autres possibilités d'amélioration qui peuvent intervenir au sein du comptoir « West » ; que les effets réciproques qui en découlent contribuent à favoriser les résultats positifs de la rationalisation dans le cadre du comptoir ;

considérant que ces circonstances justifient, dans leur ensemble, la conclusion selon laquelle les accords concernant l'adhésion de HOAG au comptoir « West » peuvent contribuer à améliorer notablement la production et la distribution des produits ;

Production du comptoir, HOAG comprise

Produits	Production 1965 ⁽¹⁾	
	en milliers de t	en % du marché commun
Acier brut	17.318	20,1
Larges bandes à chaud	3.139	18,0
dont produits finis	419	22,8
Matériel de voie	300	26,7
Fil machine	1.610	23,7
Laminés marchands	1.545	9,9
Profilés lourds	782	14,8
Feuillards	1.184	23,0
Larges plats	162	29,3
Tôles fortes	1.450	20,5
Tôles moyennes	233	17,3
Tôles minces	1.987	14,6
Fer-blanc	300	17,1
Produits galvanisés et plombés	264	17,3

⁽¹⁾ Ces quantités contiennent des produits qui ne sont pas couverts par les accords. Ce fait n'a cependant pas d'influence sur l'appréciation dans son ensemble.

4. Considérant qu'en ce qui concerne les conditions prévues à l'article 65 paragraphe 2, lettre b), les constatations faites dans la décision n° 3-67 restent valables (voir nos 20 et 21) ;

5. Considérant qu'au sujet de l'article 65 paragraphe 2, lettre c), la décision n° 3-67 du 15 mars

1967 indique sous le n° 23 de la partie V les tonnages d'acier brut et de produits laminés fabriqués en 1965 par les entreprises membres du comptoir « West » ainsi que les parts que représentent ces tonnages dans la production totale du marché commun ; que par l'adhésion de HOAG au comptoir « West » ces quantités et parts varieront suivant l'incidence des produits

fabriqués par HOAG, à savoir de l'acier brut, du matériel de voie, du fil machine, des laminés marchands, des profilés lourds, des tôles moyennes et des tôles minces; que les tonnages et parts du comptoir « West », y compris HOAG, déterminés sur la base de la production de l'année 1965, fournissent l'aperçu suivant ⁽¹⁾;

6. Considérant que le comptoir « West » dispose déjà d'une importante part dans le matériel de voie; que celle-ci augmentera légèrement; que le matériel de voie a un marché très limité qui comporte, d'un côté, quelques producteurs seulement et, de l'autre, essentiellement les compagnies de chemin de fer en tant que clients;

considérant que HOAG produit d'importants tonnages de fil machine; qu'après l'incorporation de cette entreprise, la part déjà importante du comptoir « West » dans la production de fil machine sur le marché commun augmentera sensiblement; que la Commission a examiné cette situation et qu'elle est arrivée aux constatations suivantes:

- Dans le domaine du fil machine, huit vendeurs importants produisent plus de 80 % de la production totale sur le marché commun. Chaque vendeur a la possibilité d'influencer le comportement des autres entreprises.
- Les livraisons et achats de fil machine à l'intérieur de la Communauté sont importants. Tel est notamment le cas des relations commerciales entre la république fédérale d'Allemagne et les autres pays de la Communauté.
- Les prix pratiqués sur le marché commun sont influencés par l'offre et les importations en provenance des pays tiers.
- Les installations de fabrication de fil machine existant dans la Communauté sont en moyenne insuffisamment utilisées. En outre, le potentiel de production est constamment élargi. C'est pour cette raison que les producteurs sont obligés d'écouler les plus grandes quantités possibles. Dans cette situation, le comptoir « West » n'a pas la possibilité de forcer des hausses de prix sur le marché.
- Les structures de coût des entreprises communautaires ont tendance à se rapprocher les unes des autres. De ce fait, la possibilité de certaines entreprises de pratiquer une concurrence d'élimination s'amenuise progressivement;

considérant qu'il en résulte que, même en matière de fil machine, le comptoir « West », y compris HOAG, ne pourra obtenir, sur le marché commun, une situation incompatible avec l'article 65 paragraphe 2, lettre c);

considérant qu'en matière de laminés marchands et de profilés lourds, l'adjonction de la production de

HOAG ne modifie guère les tonnages ni les parts; qu'après l'adhésion de cette entreprise, le comptoir « West » restera confronté avec des vendeurs plus puissants ou d'égale importance;

considérant que la même constatation est valable pour la production de tôles fortes, bien qu'en raison de l'adjonction de la production du nouveau membre, la part du comptoir « West » augmentera sensiblement dans ce secteur;

considérant qu'en raison de la production relativement importante de tôles moyennes par HOAG, le comptoir « West » deviendra pour ce produit le vendeur le plus important sur le marché commun; qu'il continuera cependant à se trouver en concurrence avec un nombre suffisant de vendeurs d'importance comparable;

considérant qu'en matière de tôles minces, la part du comptoir « West » ne se modifiera guère après l'adhésion de HOAG;

7. Considérant que, conformément à la décision n° 3-67 du 15 mars 1967, il convient de considérer l'ensemble du marché commun comme « relevant market » pour juger de l'influence du comptoir « West » sur le marché; que des tonnages non négligeables de produits laminés sont livrés par les entreprises sidérurgiques allemandes à d'autres pays membres et que les entreprises des autres pays membres de la Communauté livrent d'importants tonnages de laminés à la république fédérale d'Allemagne, principale zone d'écoulement des entreprises membres du comptoir « West »; qu'en matière de produits laminés la situation concurrentielle dans le marché commun est influencée de plus par des entreprises de pays tiers;

8. Considérant que la Commission a également examiné comment il convient d'apprécier, après l'adhésion de HOAG, la situation du comptoir « West » sur le marché, par rapport aux producteurs importants de produits laminés dans la Communauté eu égard au degré de concurrence exigée par le traité;

considérant que, compte tenu de toutes les circonstances, la Commission est parvenue à la conclusion que l'incorporation de HOAG au comptoir « West » ne saurait conduire, dans l'oligopole des vendeurs, à un déséquilibre susceptible de mettre en cause le maintien d'une concurrence effective;

considérant qu'en résumant il convient de constater que les accords ne sont pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une

⁽¹⁾ Voir tableau p. 7 du présent Journal officiel.

concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

considérant que, compte tenu de la décision n° 3-67 du 15 mars 1967 et des restrictions et obligations qui y sont prévues, l'accord soumis pour autorisation est donc compatible avec l'article 65 paragraphe 2 et les prescriptions du traité, notamment l'article 4 lettres

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords conclus par les sociétaires de « Walzstahlkontor West GmbH », fixés dans la résolution du 24 avril 1968 (rôle n° 579/1968 du notaire Johannes Wagner, Rheinhausen) au sujet de l'adhésion de

b) et d), Hüttenwerk Oberhausen AG à « Walzstahlkontor West GmbH » ainsi que des modifications du contrat de société qui en résultent, sont autorisés dans le cadre de la décision n° 3-67 du 15 mars 1967.

Article 2

La société « Walzstahlkontor West GmbH » à Rheinhausen ainsi que les entreprises sociétaires de ce comptoir sont destinataires de la présente décision. Elle entrera en vigueur le 19 juin 1968.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

aux États membres relative à l'assainissement structurel du marché des transports
de marchandises par voie navigable

(68/335/CEE)

I. Les perturbations importantes qui se manifestent avec une acuité de plus en plus grande sur le marché des transports de marchandises par voie navigable de la Communauté, provoquent une détérioration continue et accélérée de la situation économique de la navigation intérieure. Cette dégradation se caractérise, notamment, par la tendance à l'augmentation du nombre moyen des bateaux en attente d'emploi, la prolongation des délais d'attente, l'aggravation de la concurrence intérieure et, plus particulièrement, la pression exagérée sur le niveau des frets, l'accroissement de l'endettement des entreprises, l'augmentation des saisies et des faillites. Bien qu'il ne soit pas possible, dans les conditions actuelles, d'établir si ces indices sont uniquement les symptômes d'une surcapacité structurelle, leur caractère et leur concordance ne permettent plus d'écarter la considération qu'ils sont essentiellement conditionnés par l'existence d'une telle surcapacité. Les diverses informations fournies à la Commission, tant par les États membres qu'à la profession, confirment l'existence d'une capacité largement excédentaire, tout au moins dans les principaux bassins fluviaux de la Communauté.

II. Dans sa proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'accès au marché des transports de marchandises par voie navigable ⁽¹⁾, la Commission a déjà prévu la mise en œuvre, à l'échelon communautaire, de mesures de déchirage de matériel fluvial, dans le cadre des mesures de surveillance de développement du parc fluvial.

La Commission n'a pas pour autant, dans sa proposition de règlement susmentionnée, écarté toute possibilité d'actions que les États membres peuvent engager dans ce domaine sur le plan national. Elle s'est réservée de prendre ultérieurement toute initiative utile pour la promotion de telles actions.

Aux fins d'atténuer, voire d'éliminer les conséquences dommageables résultant de l'existence d'une surcapacité structurelle, différents États membres ont déjà partiellement engagé ou envisagent d'engager une action de déchirage de matériel fluvial excédentaire.

III. La Commission estime que l'assainissement du marché de la navigation intérieure doit, compte tenu de l'interpénétration des réseaux des voies navigables de la plupart des États membres et de la libre prestation des services en grande partie déjà effective, être réalisée au niveau communautaire, et que le déchirage doit être financé par la navigation intérieure.

Cependant, étant donné la situation de crise de plus en plus aiguë dans laquelle se trouve actuellement la navigation intérieure, la Commission est d'avis qu'une action de redressement de la situation de ce mode de transport devrait être amorcée dans l'immédiat par des mesures de déchirage sur le plan national et être complétée, dans les meilleurs délais, par l'action communautaire proposée en la matière par la Commission, qui s'en trouverait, par ailleurs, ainsi facilitée.

⁽¹⁾ Doc. R/1749/67 (Trans 84), du 1. 12. 1967.

La Commission est également consciente du fait que l'ampleur des surcapacités structurelles qui, selon les estimations des experts nationaux, peut être située à un niveau d'environ deux millions de tonnes pour l'ensemble du parc fluvial de la Communauté, nécessiterait que soient rendus disponibles des moyens financiers d'une importance telle que, compte tenu de la situation critique de la navigation intérieure, celle-ci ne pourrait faire face, à elle seule, à bref délai, à la mobilisation des fonds nécessaires, sans risquer de compromettre sa position économique et concurrentielle.

Dans cette optique, et compte tenu instamment des dispositions des articles 92 et suivants et 77 du traité instituant la C.E.E., l'octroi d'aides envisagé par différents États membres, apparaît justifié pour déclencher dans l'immédiat le déchirage, sur le plan national, d'une fraction de la cale excédentaire techniquement et économiquement vieillie. C'est dans cet ordre d'idées que la Commission a mentionné dans l'exposé des motifs de sa proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'accès au marché des transports de marchandises par voie navigable, que les États membres peuvent engager des actions de déchirage sur le plan national, notamment sous forme d'aides.

Il importe, toutefois, que les mesures prises sur le plan national s'inspirent d'un minimum de critères et de principes communs nécessaires pour éviter le risque de voir s'instaurer de profondes divergences pouvant mettre en cause la réalisation des objectifs recherchés en la matière, dans le cadre de la politique commune des transports, et de créer de graves distorsions de concurrence dans la navigation intérieure.

IV. Se fondant sur l'ensemble des considérations ci-dessus, la Commission estime nécessaire, d'une part, de promouvoir une action de déchirage sur le plan national, de nature à faciliter l'opération plus vaste qui sera poursuivie et renforcée dans ce domaine à l'échelon communautaire, dans le cadre plus général de la surveillance du développement de la capacité et, d'autre part, de préciser des critères complémentaires communs qui doivent régir l'octroi des aides temporaires instaurées à ce titre sur le plan national.

V. De l'avis de la Commission, l'octroi des aides doit être effectué d'une façon sélective, tant en ce qui concerne les bénéficiaires que le matériel fluvial.

Dans cette optique, il apparaît opportun que les plus petites entreprises de navigation intérieure puissent bénéficier d'indemnités de déchirage accordées par les États membres sous forme de subventions. En effet, ces entreprises sont les plus touchées par la situation de crise dans ce secteur d'activité et, par voie de conséquence, ne disposent pas des moyens

financiers nécessaires pour moderniser leur exploitation.

Par ailleurs, l'octroi d'une indemnité adéquate à cette catégorie de bateliers leur permettrait de cesser définitivement leur activité de transporteur fluvial et de s'intégrer dans d'autres secteurs, dans lesquels ils pourront contribuer au développement économique général et bénéficier ainsi d'un relèvement de leur niveau de vie. L'aide consentie par les États membres comporte de la sorte des aspects tant sociaux qu'économiques.

En ce qui concerne le matériel fluvial, les aides doivent uniquement être accordées pour les bateaux techniquement et économiquement les plus vieillies. Or, ce sont, notamment, les entreprises précitées qui disposent d'un tel matériel. L'élimination de ces bateaux permettra donc d'augmenter la rentabilité moyenne des parcs fluviaux par l'exploitation d'un matériel plus productif et l'atténuation de la concurrence excessive. Il en résulte que les entreprises qui resteront sur le marché seront mieux à même de supporter les redevances qui leur seront ultérieurement imposées en vue de compléter, dans le cadre de la réglementation communautaire, l'action de déchirage entamée.

VI. La limitation de l'octroi des aides aux bateliers qui ne disposent que d'un seul bateau contribuera également à la réadaptation organique de la profession ; un tel effet doit être recherché dans le cadre de toute action d'assainissement du marché des transports.

VII. Les aides accordées dans de telles conditions ne sont pas susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence entre entreprises de transport et entre modes de transport, dans la mesure où elles favorisent l'élimination du marché, à titre définitif, d'une fraction de capacité excédentaire ; c'est pourquoi il paraît opportun que les bénéficiaires cessent toute activité de transporteur de marchandises par voie navigable, tout au moins pendant une période déterminée.

VIII. La Commission considère que les aides accordées par les États membres ne peuvent produire leurs effets économiques que si des mesures sont prises pour éviter, pendant la période de mise en œuvre de l'action de déchirage, des investissements dans du matériel fluvial supplémentaire à l'intérieur des catégories accusant des excédents de capacité.

IX. L'action de déchirage ne doit pas entraîner, pour les travailleurs salariés non plus, des conséquences de nature à compromettre la réalisation des objectifs du traité C.E.E. et, notamment, ceux visés à son article 2. Or, malgré la pénurie actuelle de main d'œuvre dans la navigation intérieure, l'action recommandée est susceptible d'avoir de telles conséquences à l'égard de certains de ces travailleurs.

Il est donc nécessaire d'assurer aux salariés faisant partie de l'équipage d'un bateau admis au déchirage, le maintien du niveau de vie pendant un certain temps ainsi que, le cas échéant, des possibilités de rééducation professionnelle.

Par ces motifs, et vu l'article 155 du traité C.E.E., la Commission,

RECOMMANDE

aux États membres qui auront constaté l'existence d'une surcapacité d'ordre structurel dans leur parc fluvial, d'organiser une action de déchirage, sur base volontaire, d'une fraction de la capacité excédentaire, en tenant compte des principes et critères suivants :

1. Accorder aux personnes physiques ne possédant qu'un seul bateau, qu'elles exploitent directement, des indemnités pour le déchirage de matériel fluvial techniquement et économiquement le plus vieilli et qui est leur propriété, depuis au moins le 1^{er} juillet 1965. Ces personnes doivent être ressortissantes de l'État membre qui organise le déchirage ou être établies sur le territoire de cet État membre. Elles doivent, en outre, s'engager à cesser, pendant trente ans, toute activité de transporteur de marchandises par voie navigable.

2. Fournir les fonds nécessaires au paiement d'indemnités de déchirage, au moyen d'aides, sous forme de subventions directes.

3. Déterminer le matériel fluvial techniquement et économiquement vieilli, dans les limites du montant des aides accordées par chaque État membre, à l'intérieur des catégories accusant un excédent de capacité, et compte tenu, notamment,

- de son âge,
- de son port en lourd en tonnes ou de sa puissance en CV, plus particulièrement en fonction du gabarit des voies navigables habituellement fréquentées par ce matériel,
- du rapport tonnage/force motrice pour les bateaux avec propulsion mécanique,
- de son état de navigabilité,
- de son grément et de son agencement.

4. Fixer le montant de l'indemnité de déchirage à un niveau suffisant pour, d'une part, inciter les bateliers considérés à retirer leur matériel du marché et, d'autre part, leur permettre de se reconvertir, éventuellement, à une autre activité économique.

5. Prendre toute mesure utile pour éviter que ne soit mis en service, pendant la période de mise en œuvre des mesures de déchirage, du matériel fluvial supplémentaire dans les catégories accusant des excédents de capacité.

6. Garantir aux travailleurs salariés faisant partie des équipages des bateaux que les États membres admettent au déchirage, le maintien du même niveau de rémunération, par le versement d'une indemnité appropriée, aussi longtemps que ces travailleurs n'ont pu trouver un nouvel emploi et pendant une période maximum d'une année.

Assurer à cette fin, au cas où ces travailleurs acceptent un emploi à rémunération moindre, une compensation égale au montant de la différence entre la rémunération présente et passée, jusqu'à l'expiration du délai susmentionné d'un an.

Organiser en faveur des travailleurs salariés qui n'ont pu trouver, dans un délai raisonnable, un nouvel emploi leur assurant un revenu équivalent, une opération de rééducation professionnelle et/ou de réinstallation, susceptible de bénéficier du concours du Fonds social européen.

Accorder aux travailleurs salariés qui sont à moins de cinq années de la retraite, le bénéfice d'une pension anticipée, égale à celle à laquelle ils auraient droit s'ils avaient atteint la limite d'âge normale.

La Commission se réserve de formuler toutes observations qu'appelleraient de sa part les mesures que les États membres envisagent de prendre pour la mise en œuvre d'une action de déchirage, dans le cadre de la procédure de consultation prévue par la décision du Conseil du 21 mars 1962 ⁽¹⁾ et de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

AVIS DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1968

adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet d'un projet de loi approuvant la modification de l'article 29 du Cahier des charges de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et d'un projet de règlement grand-ducal concernant la conclusion d'accords tarifaires particuliers par la société nationale des chemins de fer luxembourgeois

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/336/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement luxembourgeois a communiqué à la Commission, par lettre en date du 14 juin 1968 du représentant permanent du Luxembourg auprès des Communautés européennes, un projet de loi approuvant la modification de l'article 29 du Cahier des charges de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et un projet de règlement grand-ducal concernant la conclusion d'accords tarifaires particuliers par la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 17 juin 1968. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement luxembourgeois a également communiqué le projet aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet de loi prévoit une modification de l'article 29 du Cahier des charges de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois tendant à autoriser celle-ci à conclure des accords particuliers comportant des réductions de prix et d'autres avantages par rapport aux tarifs obligatoires publiés.

Elle constate également que le projet de règlement grand-ducal fixe les conditions de conclusion de ces accords, le régime de publicité ainsi que les modalités de leur contrôle.

2. Au regard du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission émet un avis favorable sur les mesures faisant l'objet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal

qui ne paraissent pas constituer d'obstacles à la réalisation de la politique commune des transports.

Elle attire, cependant, l'attention du gouvernement luxembourgeois sur le fait qu'il pourrait s'avérer nécessaire de modifier certaines dispositions figurant dans le projet de règlement grand-ducal, notamment, en ce qui concerne les conditions d'admission des accords particuliers, le régime de publicité et le contrôle, lorsque le Conseil aura statué sur la proposition de règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, modifiée, en application de l'article 149 alinéa 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, dans le sens de l'accord adopté par le Conseil le 22 juin 1965 sur l'organisation du marché des transports (doc. COM (65) 415 du 27 octobre 1965).

3. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2, paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

4. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

La Commission informe, par ailleurs, le gouvernement luxembourgeois des considérations qu'elle estime devoir formuler au sujet des questions que soulève le chapitre 3 (par. 3-9) du projet de règlement grand-ducal au regard de l'exécution de la recommandation n° 1-61 du 1^{er} mars 1961 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux gouvernements des États membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et conditions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . .	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique .	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions .	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (2°)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à la Centrale de vente des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 9, rue Goethe.

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

